



SUB GALATEE LE CHESNAY 78

Plongée Sous-Marine / Hockey Subaquatique

Affiliation FFESSM N° 07780308

STATUTS

Article 1 : NOM

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

SUB GALATEE LE CHESNAY

Article 2 : Siège social et durée

Cette association a son siège au :

Gymnase de la Nouvelle France

7 rue Pottier

78150 Le Chesnay

Sa durée est illimitée

Article 3 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de la plongée sous-marine sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde aquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et annexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association est adhérente de l'Association Sportive LE CHESNAY 78.

Elle s'engage à respecter les statuts de cette association, en particulier, en ce qui concerne :

le fonctionnement administratif et comptable,

les décisions de son comité directeur concernant, en particulier, l'organisation du sport sur un plan général.

Article 4 : Admissions

Pour être membre du Club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le

Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlement du Club.

Le Club délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 01 octobre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« JE CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES REGLEMENTS EN VIGUEUR EN MATIERE DE CHASSE SOUS-MARINE, DES STATUTS ET REGLEMENTS DE LA F.F.E.S.S.M ET JE M'ENGAGE A LES RESPECTER .»

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la chasse sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication. Pour la compétition, ce certificat devra être établi par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M.

Article 5 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé peut être entendu par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 6 : Administration et Fonctionnement

Les pouvoirs de direction sont exercés par le Comité Directeur, dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 8 pour 1 an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de membres du Comité Directeur doit être de 12 minimum et 16 au maximum.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations depuis un an au moins jouissant de ses droits civiques, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant

l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour des ses cotisations depuis 6 mois au moins.

Les votes ont lieu au scrutin secret à la demande d'un adhérent.

Le nombre de procuration par personne est limité à trois (3).

Le président est élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit ensuite, en son sein, chaque année son bureau qui comprend : un Président, un vice Président, un Secrétaire, un Trésorier, un ou deux secrétaires adjoints.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels, qu'il fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président représente juridiquement l'association.

Le Président, le vice Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Toutefois sur proposition de son Président, le Comité Directeur peut déléguer la signature à un de ses membres.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la F.F.E.S.S.M, du comité Régional et du comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Elle nomme le ou les représentant(s) dans les différentes commissions fédérales ou municipales et en particulier, de part son statut d'adhérent de l'Association Sportive LE CHESNAY 78, le ou les représentant(s) au Comité Directeur du L.C 78 Association.

Elle nomme 2 vérificateurs aux comptes élus pour 1 an.

Article 9 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire.
Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association

est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 01 juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts.

Le changement de titre de l'association.

Le transfert du siège social.

Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'au Président de l'Association sportive LE CHESNAY 78.